



REGLEMENT INTERIEUR DE L'ADPA

ARTICLE 1 – Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités d'application des statuts de l'ADPA.

Il s'impose à tous ses membres adhérents après avoir été adopté par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale.

ARTICLE 2 – Modalités de radiation de la qualité de membre adhérent

Comme le prévoit l'article 6 des statuts, les modalités de radiation sont précisées ci-après.

En cas de non respect des statuts ou du règlement intérieur par un membre adhérent, le conseil d'administration met ce dernier en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de respecter lesdits statuts ou règlement intérieur et de lui fournir toutes explications sur les manquements qui lui sont reprochés.

La décision d'exclusion prononcée par le conseil d'administration est notifiée à l'intéressé au plus tard dans le mois qui suit, par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle doit être ratifiée par l'assemblée générale annuelle dont la décision est sans appel. Toute radiation du registre des membres de l'association doit être motivée.

ARTICLE 3 – Modalités d'élection au Conseil d'Administration

Comme le prévoit l'article 9 des statuts, les modalités d'élection au conseil d'administration sont précisées ci-après.

L'appel de candidature, en vue de l'élection des administrateurs, pour chacun des 3 collèges, a lieu deux mois avant l'assemblée générale.

Par ailleurs, la date limite de dépôt de candidature est précisée sur cet appel.

Règlement intérieur du 16 septembre 2013, modifié le 29 juin 2016 et validé en Conseil d'Administration du 31 mai 2017, approuvé lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 juillet 2017

Lors de l'assemblée générale :

▪ **concernant les membres de droit :**

le collège des membres de droit élira 15 représentants titulaires au conseil d'administration parmi tous les candidats proposés par les collectivités locales à jour de leur cotisation et ayant signé la convention de soutien et de partenariat.

Outre leur représentant titulaire, ces collectivités locales peuvent proposer un représentant suppléant.

Il sera recherché, autant que possible, une représentation équilibrée entre les différents territoires géographiques couverts par les activités de l'ADPA.

▪ **concernant les membres actifs :**

le collège des membres actifs élira sur proposition du conseil d'administration :

- 4 représentants titulaires (et éventuellement leurs suppléants) des associations d'usagers, recherchés parmi les associations partenaires reconnues pour leur engagement auprès des publics ayant recours aux services de l'ADPA,
- 5 représentants titulaires (et éventuellement leurs suppléants), recherchés parmi les partenaires œuvrant dans les structures du champ de l'économie sociale et solidaire,
- 6 personnes physiques qualifiées, recherchées pour leur implication dans les actions conduites par l'ADPA ou pour leurs compétences.

▪ **concernant les membres usagers :**

le collège des membres usagers élira, sur proposition du conseil d'administration, 6 représentants choisis parmi ses membres. Il sera recherché autant que possible, une représentation équilibrée entre les usagers aidés et les personnes accompagnantes.

ARTICLE 4 – Modalités de radiation de la qualité d'Administrateur

Comme le prévoit l'article 9 des statuts, les modalités de radiation sont précisées ci-après.

En cas de non-respect des statuts ou du règlement intérieur par un administrateur, le conseil d'administration met ce dernier en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de respecter lesdits statuts ou règlement et de lui fournir toutes explications sur les manquements reprochés.

Règlement intérieur du 16 septembre 2013, modifié le 29 juin 2016 et validé en Conseil d'Administration du 31 mai 2017, approuvé lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 juillet 2017

La décision d'exclusion prononcée par le conseil d'administration est notifiée à l'intéressé au plus tard dans le mois qui suit, par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle doit être ratifiée par l'assemblée générale annuelle dont la décision est sans appel.

ARTICLE 5 – Modalités de fonctionnement des Commissions de Travail

Comme le prévoit l'article 11 des statuts, les modalités de fonctionnement des commissions de travail sont précisées ci-après.

Les commissions de travail sont prioritairement présidées et animées par un membre du conseil d'administration.

Les réunions ont lieu sur la base d'une convocation et d'un ordre du jour transmis préalablement par le Président de la commission.

Les commissions présentent leurs travaux régulièrement au bureau et au conseil d'administration. Une synthèse annuelle des résultats de leurs travaux est présentée lors de l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 6 – Délégation donnée par le Président

Comme le prévoit l'article 13 des statuts, la délégation concernant l'ordonnancement des dépenses est précisée ci-après.

Le Président peut donner délégation concernant l'ordonnancement des dépenses dans le cadre des budgets votés, à un des membres du bureau après avoir consulté le conseil d'administration.

Cette délégation doit être écrite et il sera nécessaire de préciser le champ d'intervention et la durée de la délégation.

ARTICLE 7 – Modalités de calcul de la cotisation annuelle

Comme le prévoit l'article 17 des statuts, les modalités de calcul de la cotisation annuelle sont précisées ci-après.

Le montant de la cotisation sera différencié selon les collèges.

Pour les collectivités locales, il sera calculé en fonction du nombre d'habitants.

La cotisation est exigible pour être membre adhérent et candidat au conseil d'administration, et participer à l'assemblée générale.

Règlement intérieur du 16 septembre 2013, modifié le 29 juin 2016 et validé en Conseil d'Administration du 31 mai 2017, approuvé lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 juillet 2017

ARTICLE 8 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement sera applicable dès son adoption par l'assemblée générale.

Sur rapport justificatif présenté par le bureau, des avenants ou des modifications pourront être apportés par le conseil d'administration et soumis à validation par la prochaine assemblée générale.

Historique :

- **Statuts adoptés par l'assemblée générale extraordinaire en date du 16 septembre 2013 pour une application au mois de juin 2014.**
- **Modification de l'adresse du siège social à compter du 31 octobre 2016, décision adoptée par l'assemblée générale ordinaire en date du 29 juin 2016.**

Fait à Saint Martin d'Hères le 13 juillet 2017

La Présidente, Nelly MARONI

La Secrétaire, Geneviève BONNEFON

